

— monsieur Michel Gélinas, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50590

Gouvernement du Québec

### **Décret 856-2008, 3 septembre 2008**

CONCERNANT l'autorisation au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation d'acquérir un lot en emphytéose, ainsi qu'une servitude de passage, pour la construction d'un bâtiment devant abriter un laboratoire d'expertise en pathologie animale

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation projette de construire dans le Parc technologique du Québec métropolitain, soit sur le lot 4 115 658, du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Québec, un bâtiment devant abriter un laboratoire d'expertise en pathologie animale, sur la base d'une convention d'emphytéose à intervenir avec la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QUE le ministre doit acquérir une servitude de passage sur une partie du lot 4 115 657, du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Québec, propriété de la Société immobilière du Québec, pour faciliter l'accès à une partie du terrain où ce bâtiment sera construit;

ATTENDU QUE le dernier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) prévoit que le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir de gré à gré, louer ou exproprier tout bien ou droit réel immobiliers nécessaires à l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE les activités et les services des centres de recherche du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ont été exclus de l'application de l'article 19 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), par le décret n<sup>o</sup> 1650-97, du 17 décembre 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à acquérir de la Société immobilière du Québec, au moyen d'une convention d'emphytéose d'une durée maximale de 99 ans, le lot 4 115 658, du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Québec, à charge pour lui d'y construire un bâtiment devant abriter un laboratoire d'expertise en pathologie animale, et une servitude de passage sur une partie du lot 4 115 657, du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Québec, propriété de cette société;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à prendre toute mesure et à signer tout document nécessaire ou utile pour donner effet au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50591

Gouvernement du Québec

### **Décret 858-2008, 3 septembre 2008**

CONCERNANT la mise en œuvre du Fonds de la sécurité routière

ATTENDU QUE le Fonds de la sécurité routière a été institué en vertu du paragraphe 1.1<sup>o</sup> de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), tel qu'édicte par l'article 87 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, c. 40);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1.1<sup>o</sup> de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports, ce fonds est affecté exclusivement au financement de mesures ou de programmes de sécurité routière et d'aide aux victimes de la route;

ATTENDU QUE, afin d'améliorer la sécurité routière sur les routes du Québec, la ministre des Transports désire mettre en œuvre un projet-pilote visant à améliorer le respect des règles de circulation, notamment par l'utilisation de cinémomètres photographiques et de systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges;